

Référence dossier : MP.4988/2019

Dossier traité par:
Procureur extraordinaire

Ordonnance de classement (version destinée à la presse) **(art. 319ss CPP)**

Le Ministère public,

Vu l'enquête ouverte le 22 octobre 2019 aux fins de déterminer les causes et les circonstances des décès de Mélanie et Christophe K survenus le 21 octobre 2019 à Courfaivre,

Vu la plainte déposée le 5 décembre 2019 par Mmes G, L et C M et par M. K, respectivement sœurs et fils de Mélanie K, tous représentés par Me Frédéric Hainard, avocat à La Chaux-de-Fonds,

Vu le complément à la plainte du 9 décembre 2019,

Vu l'ordonnance du procureur général suppléant du 10 décembre 2019 désignant le soussigné comme procureur extraordinaire et le chargeant d'instruire les plaintes mentionnées ci-dessus,

Vu l'avis de prochaine clôture (art. 318 CPP) du 14 janvier 2021 aux considérants duquel on se réfère expressément dans la présente ordonnance,

Vu les observations de Me Frédéric Hainard du 25 février 2021, qui conclut au renvoi de la procureure et de l'inspecteur principal devant un tribunal sous l'inculpation d'homicide par négligence,

Vu le dossier auquel a été joint le dossier de la procédure MP 4804/19 ouverte contre Christophe K et classée à la suite de son décès,

Considérant :

1. Le dimanche 13 octobre 2019 en fin de matinée, Mme X, domiciliée à Courfaivre, appelait la police pour l'informer du fait que sa voisine, Mélanie K, s'était réfugiée chez elle à la suite de violences conjugales dont elle avait été victime la nuit précédente. Rapidement prise en charge, cette dernière fut entendue par l'inspecteur principal B assisté du sergent F entre 12h10 et 14h45. Elle expliqua en substance ce qui suit :

Elle et son mari s'étaient rencontrés dix-neuf ans plus tôt et s'étaient mariés la même année. (...). Ils avaient eu trois enfants (...). Pendant six ans, le mariage avait été heureux (...). S'il n'y avait jamais eu entre eux de violences physiques, il y en avait eu de verbales qui, selon elle, allaient « certaines fois un peu loin ». Cela faisait trois mois qu'elle envisageait de le quitter mais elle n'avait encore jamais osé le lui dire, de peur qu'il ne « vire ». Le vendredi précédent, 11 octobre, elle lui avait finalement annoncé qu'elle ne l'aimait plus. Comme il lui en demandait les raisons, elle lui avait répondu qu'elle ne pouvait l'expliquer, qu'elle ne l'aimait plus, c'est tout.

Christophe K avait mal pris la chose, avait tenté de la faire revenir sur sa décision en lui parlant de leurs enfants puis de la manipuler en lui demandant de faire encore deux fois l'amour avec lui.

La nuit précédente, soit le samedi 12 octobre, elle était allée se coucher vers 23h00. (...) Vers deux heures du matin, son mari l'avait réveillée sous prétexte qu'ils devaient aller chercher leur fille. Elle s'était levée et habillée. Ils avaient pris la voiture, lui étant au volant puisqu'elle n'avait pas de permis, et étaient partis en direction de Bassecourt. Peu avant la sortie du village de Courfaivre, il avait bifurqué puis avait exhibé une arme en lui disant qu'il y avait quatre cartouches dedans, deux pour elle et deux pour lui. S'étant arrêté en lisière de forêt, il lui avait ordonné de passer sur le siège arrière où il l'avait contrainte à subir l'acte sexuel à deux reprises.

Si, auparavant, il n'y avait pas eu d'actes de contrainte de ce genre, cela faisait trois mois qu'elle n'avait plus envie d'entretenir des relations sexuelles avec son mari (...).

Elle ajoutait que, le vendredi précédent (11 octobre), elle avait constaté que son mari avait mis de la poudre dans son verre de vin, dont elle avait réussi à se débarrasser discrètement. Comme c'était peu avant le moment où elle fait parfois une sieste après le repas de midi, elle en avait conclu qu'il avait voulu l'endormir pour pouvoir abuser d'elle. Elle avait d'ailleurs pris une photographie de son verre avant de le vider et le lui avait dit, ce à quoi il avait rétorqué, sur le ton de la boutade : « Oui, oui, je vais te tuer... ». Elle avait fait une même constatation le samedi soir et le lui avait fait observer, ce sur quoi il était allé lui-même vider son verre et le rincer.

A ce propos, il lui revenait encore que, ce même samedi soir, il lui avait montré une bouteille d'eau minérale dans laquelle il disait avoir fait un mélange d'alcool et de médicaments dont il pourrait mourir s'il la buvait, ajoutant que si cela ne suffisait pas, il pourrait encore se tirer une balle dans la tête, ce qu'il ferait si elle parlait de tout cela à la police.

Interrogée sur la manière dont elle voyait la suite, elle répondit qu'elle avait peur pour ses enfants et pour elle-même. Ni eux ni elle ne voulaient retourner à la maison et elle envisageait de s'installer chez sa sœur jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Il était exclu qu'elle reprenne la vie commune avec son mari.

2. Avec l'aide, qui ne s'est finalement pas révélée nécessaire, du groupe d'intervention de la gendarmerie, Christophe K fut appréhendé peu après à proximité de son domicile, en exécution d'un mandat d'arrestation provisoire décerné par l'officier de police, et conduit sans opposer de résistance au poste où il fut interrogé de 16h45 à 20h45 par le même inspecteur principal, assisté cette fois du gendarme S, en présence d'une avocate de la première heure.

3. En substance, le récit factuel de Christophe K était assez proche de celui de sa femme, en ce sens qu'il admettait l'avoir persuadée de se lever et de le suivre sous un faux prétexte, avoir pris un chemin écarté, avoir exhibé une arme, dont il précisait qu'elle était factice, et avoir entretenu deux rapports sexuels complets sur le siège arrière de la voiture après avoir brièvement attaché sa femme au moyen de bandelettes qui se trouvaient dans sa voiture et qu'il utilisait d'ordinaire pour la chasse, geste dont il ne parvenait pas à expliquer les raisons. La différence notable de sa déposition par rapport à celle de sa femme était que, tout en concédant qu'il l'avait effrayée, il était d'avis qu'elle était en fin de compte non seulement consentante mais même heureuse voire reconnaissante de ce choc qui lui aurait ouvert les yeux. Il se rendait toutefois compte qu'il avait fait une erreur dont il devrait assumer les conséquences et qui réduisait à néant l'espoir de voir perdurer sa relation conjugale avec sa femme. Il se disait prêt à vivre séparé d'elle et ne voyait pas quelle circonstance pourrait inverser le cours des choses, bien qu'il se fît du souci sur la manière dont ses enfants assumeraient le coup.

4. A l'issue de l'audition, Christophe K fut laissé aller sans règles de conduite, tout en étant informé du fait qu'il serait entendu le lendemain par la procureure. Il ressort toutefois du rapport

du 15 octobre qu'il lui aurait été interdit de chercher à entrer en contact avec sa femme, ce dont on déduit que l'injonction aurait été donnée oralement sans être verbalisée. Il convient encore de relever qu'une perquisition avait été faite à son domicile juste après son interpellation et que diverses armes longues avaient été saisies, de même qu'un pistolet factice en plastique que la plaignante avait reconnu comme étant l'arme utilisée la nuit précédente. Les armes blanches, en revanche, avaient été laissées sur place.

5. Les auditions auxquelles il a été procédé dans le cadre de la présente procédure montrent qu'il y eut alors un malentendu entre l'inspecteur principal et la procureure, cette dernière étant partie du principe que le prévenu serait gardé à sa disposition jusqu'au lendemain, ce que n'avait pas compris le premier. Toujours est-il que Christophe K fut entendu par la procureure le lendemain de 11h00 à 15h45, avec une interruption entre 13h45 et 14h00 pour permettre à la procureure de demander à la plaignante si elle était en mesure de s'occuper des animaux dont les conjoints étaient propriétaires.

Avec quelques détails de plus, le prévenu confirma les déclarations faites la veille à la police. Il restait dans l'idée que, bien qu'elle ait été effrayée par son comportement, sa femme avait fini par consentir à entretenir des relations sexuelles avec lui, sans toutefois parvenir à s'expliquer pourquoi elle avait porté plainte le lendemain. Il ne se faisait guère d'illusions sur la suite de leur relation, au moins dans un premier temps, et s'engageait, au terme de l'audition, à respecter les mesures de substitution proposées par la procureure, qui consistaient en mesures d'éloignement qui essayaient de tenir compte de tous les problèmes liés à la question des soins à donner aux animaux.

6. Le Tribunal des mesures de contrainte avalisa ces mesures par décision du 16 octobre, la mandataire du prévenu ayant confirmé l'accord de son client à ce sujet.

7. Dès le lundi 14 octobre, Christophe K alla s'installer chez ses parents et aucun fait n'a été rapporté au Ministère public ou à la police qui laissât supposer qu'il n'ait pas respecté les consignes. Au cours de la semaine suivante, des membres de la famille de Mélanie K firent part de leur incompréhension de ce qu'il n'avait pas été arrêté et de leurs craintes de ce qu'il pourrait entreprendre en restant en liberté, mais sans fournir d'éléments concrets sur la base desquels il aurait été envisageable de révoquer les mesures de substitution ordonnées. Mélanie K elle-même écrivit à l'inspecteur principal, en lui envoyant par message WhatsApp une photographie du verre dans lequel elle disait avoir détecté une poudre indéterminée, qu'elle était à la maison et qu'elle ne se sentait pas tranquille, répondant par un « Ok merci » au rappel, par ce dernier, des mesures de substitution ordonnées et de la possibilité d'appeler les services d'urgence au moindre problème (D.13). On a enfin pu établir, mais ultérieurement seulement, qu'elle avait ouvert un nouveau compte Facebook le 14 octobre 2019, au nom de Mélanie M, et que son mari avait demandé à y être admis comme ami à peine une heure plus tard (Vol. II, p. 166b), ce qui ne lui était alors pas formellement interdit puisqu'il n'avait pas encore été entendu par la procureure et que les mesures de substitution qui l'empêcheraient de prendre contact avec sa femme par quelque moyen que ce soit, y compris par les réseaux sociaux (Dossier 4804/2019, p. 50), ne lui seraient signifiées que dans le courant de l'après-midi et n'entreraient formellement en vigueur que le 16 octobre.

8. Le cours des événements changea dramatiquement le lundi suivant, 21 octobre, lorsque le fils des époux K et sa tante, inquiets de ne pouvoir entrer en contact avec Mélanie K, s'étaient résolus à forcer une porte-fenêtre de la villa de Courfaivre, dans laquelle ils n'avaient pu entrer normalement, et avaient découvert, dans une chambre du premier étage, les corps des conjoints baignant dans leur sang.

9. Les nombreuses investigations faites par la police, par les services scientifiques et par les médecins légistes n'ont pas permis de comprendre exactement ce qui s'était produit. Dans les grandes lignes, et pour autant que cela ait une incidence sur la présente procédure, on peut résumer les choses de la manière suivante :

Le lundi matin, Christophe K s'était réveillé chez ses parents, un peu après sept heures, au moment où son père quittait la maison pour se rendre à une partie de chasse où lui-même devait le rejoindre après être allé chercher ses chiens, hébergés, depuis l'affaire de la semaine précédente, chez des amis de Courfavre. Il semble être arrivé à Courfavre vers sept heures trente ou sept heures quarante (Vol. I, p.59) et avoir embarqué ses chiens dans sa voiture. Toutefois, Mme T dit avoir vu la voiture garée devant chez elle entre huit heures et quart et huit heures et demie. On peut donc supposer qu'après avoir pris ses chiens, Christophe K ait attendu un moment avant de se rendre chez sa femme, supposition corroborée par le fait qu'il s'était renseigné, la semaine précédente, sur les allées et venues de ses enfants et sur la question de savoir si la maison était surveillée ou si sa femme était dotée d'un bracelet électronique (Vol. I, p.72). Or l'une des filles devait partir aux aurores, soit avant six heures, et la cadette un peu avant huit heures. Il est donc probable qu'il se soit introduit dans la maison entre huit heures et huit heures et demie, plutôt après huit heures quinze puisque c'est à cette heure que Mélanie K envoyait un message à Mme T, l'invitant à boire un café le matin-même, ce qu'il est peu vraisemblable qu'elle eût fait si son mari avait été chez elle (Vol. I, p.60 et 132).

10. On ne sait pas comment Christophe K est entré, s'il disposait d'une clé, s'il a sonné et que sa femme est venue lui ouvrir ou s'il a usé d'un stratagème quelconque pour le faire. On ne sait au surplus pas pour quel motif il s'est rendu sur place, si c'était simplement pour avoir une explication avec sa femme, explication qui aurait mal tourné, ou s'il avait dès le début des idées plus arrêtées. Ce qui semble contredire cette dernière hypothèse est le fait que l'on a retrouvé les vêtements des protagonistes rangés d'une manière qui n'évoque ni précipitation ni violence, ainsi qu'un message parti du téléphone de Mélanie K à neuf heures et adressé à son mari ainsi rédigé : « Passe à la maison j'ai besoin de te parler. Ne dis rien stp » (Vol. I, p.132). Or, à ce moment, il est à peu près certain que Christophe K était déjà dans la maison de sa femme et que cette dernière le savait ; dans son sens littéral, ce message n'avait donc pas de raison d'être (Christophe K avait de toute façon laissé son propre téléphone dans sa voiture et l'on sait que le message n'a pas été lu). Il ne pouvait avoir un sens que pour faire croire, ultérieurement, que s'il avait contrevenu aux mesures de substitution, c'était à la demande expresse de sa femme. Il est donc hautement vraisemblable qu'il ait été à l'origine de ce message, soit qu'il l'ait dicté à sa femme soit qu'il l'ait écrit lui-même. Dans un cas comme dans l'autre, il laisse supposer de sa part la crainte d'ennuis subséquents, ce qui n'aurait aucune logique s'il était déjà à ce moment-là déterminé à en finir. Plus troublant est un billet, probablement de la main de Mélanie K qui annonce une fin tragique (« Je suis desolée de tout ça. j'espère que vous nous pardonner un jour au revoir. »). Il est toutefois impossible de déterminer à quel moment ce billet a été écrit ; la seule chose que l'on puisse constater est que l'on n'y décèle ni trace de sang ni même trace d'humidité alors qu'il est vraisemblable que Mélanie K ait pris un bain le matin-même puisque la baignoire était encore pleine au moment de l'arrivée de la police. L'hypothèse que ce billet ait été écrit sous la contrainte est la plus vraisemblable mais il n'existe aucun moyen technique de s'en assurer, ce d'autant plus que, dans n'importe quel cas de figure, il était évidemment écrit sous le coup d'une intense émotion.

11. Les divers témoignages recueillis permettent de penser que le drame s'est produit aux alentours de neuf heures et demie. A la suite de quel enchaînement de circonstances, le mystère demeure opaque. Les indices recueillis sur place évoquent un moment de lutte et divers allées et venues. Des appels au secours entendus dans le voisinage rendent peu crédible l'hypothèse d'une décision commune d'en finir avec la vie et force est d'admettre que Mélanie K n'était pas

prête à mourir ce matin-là et que le carnage découvert est l'œuvre du seul Christophe K qui, apparemment, ne pouvait envisager l'idée d'une séparation.

Les objets utilisés par ce dernier sont une espèce de scalpel, dont on pense qu'il servait ordinairement à de la taxidermie, et un couteau de chasse. Aucun d'eux ne tombe sous le coup de la législation sur les armes. Il est possible que le premier de ces objets ait été rangé à la salle de bain et le second se trouvait très probablement dans un étui accroché au pantalon de chasse de Christophe K. On peut ainsi penser que l'un des conjoints s'est saisi du scalpel dans la première phase de la dispute et que les premières blessures ont été causées au moyen de cet instrument. Par la suite, alors qu'il était déjà ensanglanté, Christophe K est allé chercher son couteau de chasse avec lequel il a égorgé sa femme avant de se donner la mort.

(...)

12. A l'appui de l'hypothèse selon laquelle les intentions homicides de Christophe K ne sont survenues qu'au cours de la dispute, on doit encore relever qu'alors qu'il disposait d'une panoplie d'armes blanches assez fournie (sans parler des armes de chasse qui étaient chez son père), celles qui ont été utilisées l'ont sans doute été pour la seule raison qu'elles étaient à portée de main au mauvais moment mais rien ne semblait les prédestiner à un pareil usage : la lame du scalpel mesure à peine cinq centimètres et n'est guère solide (elle s'est d'ailleurs cassée au cours de la lutte), tandis que celle du couteau de chasse mesure neuf centimètre (D.10022) et, de toute façon, l'intéressé ne l'avait pas sur lui au moment où les coups ont commencé.

Dans le même ordre d'idée, le moyen utilisé par Christophe K pour mettre fin à ses jours, soit de s'égorger lui-même, est tellement inhabituel et violent que l'on ne parvient pas à se convaincre qu'il l'ait prémédité.

13. Immédiatement appelée sur les lieux, la police procédait aux premières auditions et aux constats d'usage tandis que le Ministère public ordonnait l'ouverture d'une instruction aux fins de déterminer les causes et les circonstances des décès de Mélanie et Christophe K (Vol. I, p.20). Une autopsie des deux corps fut confiée au Centre universitaire romand de médecine légale et l'on procéda par ailleurs à tous les constats techniques possibles, y compris dans la mémoire des appareils électroniques des intéressés (téléphones, ordinateurs, etc.).

14. Par courrier du 5 décembre (Vol. I, p.271), complété le 9 (Vol. II, p.1), les sœurs de Mélanie K et son fils déposaient une plainte pour homicide par négligence et pour omission de prêter secours contre les personnes qui, tant à la police qu'au Ministère public, avaient eu à s'occuper des événements du 14 octobre et qui avaient renoncé à mettre Christophe K en détention. Ils voyaient dans cette abstention la cause du drame survenu la semaine suivante. Des représentants du Ministère public étant mis en cause, le procureur général décida de désigner un procureur extraordinaire, extérieur au canton, en la personne du soussigné (Vol. II, p. 11).

15. Une fois le rapport technique complet déposé, le 28 février 2020 (D.10001ss), avec ses annexes, le Ministère public décida de mettre en œuvre une expertise psycho-criminologique dont le but était de déterminer dans quelle mesure les événements du 21 octobre 2019 étaient prévisibles à l'aune de ceux du 13. Ce mandat fut confié à M. Aurélien Schaller, psychologue et criminologue, chef de service adjoint au service pénitentiaire du canton de Neuchâtel, spécialisé dans ce genre d'étude, qui a pu déposer son rapport le 24 juillet 2020 (Vol. II, p.169-238). Il y sera revenu plus bas dans la mesure utile.

16. Les trois personnes qui avaient procédé à l'audition de Christophe K les 13 et 14 octobre 2019 furent entendues le 25 mai 2020 ; il s'agit d'une part du gendarme S, qui fonctionnait comme greffier (vol. II, p.73 à 77), de l'inspecteur principal (p. 79 à 84) et de la procureure (p. 86 à 90).

Le premier expliquait qu'il s'était surtout concentré sur la rédaction du procès-verbal et qu'il n'avait pas participé activement à l'interrogatoire. Il ignorait quels contacts l'inspecteur principal avait eus avec la procureure ; il s'était absenté à quelques reprises de la salle d'audition mais n'avait pas dit ce qu'il était allé faire. Le gendarme croyait pouvoir affirmer que le procès-verbal avait été envoyé à la procureure, car c'est ainsi qu'on procède habituellement. Il n'avait pas été surpris que le prévenu ne soit pas arrêté et trouvait cela « cohérent par rapport au déroulement de l'audition ». S'agissant plus précisément de l'attitude de Christophe K, il avait trouvé l'intéressé « avachi, touché et conscient de ce qu'il avait fait ». Il n'y avait pas eu besoin de le recadrer et il n'avait manifesté aucune signe d'énervement.

L'inspecteur principal a, lui, procédé aussi bien à l'audition de Mélanie K qu'à celle de son mari. Il connaissait d'ailleurs Mélanie K mais l'avait perdue de vue depuis de nombreuses années. Il n'était pas gêné de s'occuper de son affaire, estimant au contraire être en mesure d'apporter quelque chose de plus. A propos des accusations que Mélanie K portait contre son mari, il n'avait eu aucune raison de douter de leur véracité et, à plusieurs détails, avait pu se convaincre qu'il s'était passé quelque chose de grave. A la fin de l'audition, il l'avait sentie rassurée ; elle n'avait pas l'air de craindre vraiment pour sa sécurité même si elle redoutait de croiser son mari dont elle pensait bien qu'il lui reprocherait d'avoir appelé la police. C'est pourquoi elle avait envisagé, dans l'immédiat, d'aller s'installer chez sa sœur. Il n'avait pas été question d'une éventuelle arrestation de Christophe K.

S'agissant de ce dernier, il l'avait senti calme et droit pendant toute son audition, qui avait été assez longue. Si, au début de cette dernière, il croyait au fait que sa femme avait fini par consentir aux rapports sexuels qu'il avait entretenus avec elle, il avait fini par se rendre compte qu'il s'était fait des idées à ce sujet. Il semblait conscient de ce que sa relation conjugale arrivait à son terme et était en mesure de l'accepter en se projetant dans une nouvelle vie. A ce sujet, l'inspecteur principal n'accordait guère de crédit aux vellétés suicidaires de Christophe K et voyait, dans la bouteille préparée par ce dernier pour mettre fin à ses jours, une simple mise en scène, bien qu'il concédât n'avoir pas les compétences médicales pour être certain que le mélange préparé n'était pas létal. S'il avait eu, au début de l'audition, l'intention de suggérer l'arrestation du prévenu, il avait changé d'avis au cours de celle-là, estimant que l'attitude générale de Christophe K n'évoquait pas de risques de récurrence particuliers. Selon lui, cette question était de la compétence de l'officier de police tout en reconnaissant qu'il y avait eu un malentendu entre la procureure et lui à ce sujet puisque la question n'avait pas été abordée clairement lors de l'entretien téléphonique qu'il avait eu avec elle après lui avoir envoyé les procès-verbaux des auditions des parties.

La procureure, enfin, confirmait qu'elle était partie du principe que le prévenu serait arrêté au terme de son audition par la police et qu'elle avait été surprise, le lendemain, en apprenant que tel n'avait pas été le cas. Comme elle n'excluait pas d'ordonner malgré tout son arrestation à l'issue de son audience fixée au lundi matin, elle avait fait venir deux gendarmes pour y procéder, ne se sentant pas liée par la décision de la police. Elle y avait toutefois renoncé pour les motifs suivants : en premier lieu, Christophe K reconnaissait les faits, même s'il leur donnait sa propre subjectivité ; il était conscient que sa relation avec sa femme était arrivée à son terme et il avait en quelque sorte obtenu le prix qu'il avait fixé, soit d'entretenir encore des relations sexuelles avec elle à deux reprises, relations qu'il avait jugées satisfaisantes. Il était capable d'introspection et avait honte de son comportement. Le fait qu'il se fût muni d'une arme factice alors qu'il disposait d'armes réelles semblait également démontrer qu'il n'avait pas d'intention homicide à l'égard de sa femme. C'était enfin un homme qui ne manquait ni de ressources (il avait achevé plusieurs formations professionnelles) ni d'une certaine stabilité puisqu'il avait été marié pendant une vingtaine d'années à la même femme. Son casier judiciaire était vierge et il n'était pas sans appui, étant soutenu par ses parents et restant attaché à ses trois enfants.

Elle avait fixé les mesures de substitution au cours de l'audition et en avait vérifié l'adéquation aussi bien avec le prévenu qu'avec sa femme avec laquelle elle avait eu un entretien téléphonique avant puis pendant l'audition. Cette dernière avait donné son accord et n'avait pas émis de réserves en apprenant qu'il n'y aurait pas de mise en détention. L'hypothèse d'une expertise destinée à évaluer la dangerosité de Christophe K n'avait pas été écartée d'emblée mais elle y avait finalement renoncé, estimant, au terme de l'audition, que cela n'était pas nécessaire et n'ayant par ailleurs pas de motifs de douter de sa responsabilité pénale.

17. S'il fallait résumer en termes juridiques les reproches que les plaignants adressent aux personnes de qui aurait dépendu la mise en détention de Christophe K, on pourrait le faire ainsi : en leur qualité de garants de la sécurité de Mélanie K, les agents de l'Etat concernés auraient omis de prendre les mesures nécessaires, ce qui aurait eu pour conséquence le décès de cette dernière, dans un rapport de causalité naturelle et adéquate ce qui signifie, en français courant, que le fait de ne pas priver Christophe K de sa liberté était une condition nécessaire à la commission de l'homicide et que ce dernier était prévisible dans ces circonstances.

18. Pour en juger, il faut en premier lieu définir le moment où il aurait fallu agir autrement. Trois hypothèses peuvent être posées : la première concerne le dimanche soir, après l'audition de Christophe K par la police, la seconde le lundi en milieu de journée, après son audition par le ministère public, et la troisième dans le courant de la semaine, notamment après les appels téléphoniques de la proche famille.

S'agissant de ce dernier point, on peut l'écartier d'emblée : comme on l'a relevé en cours de procédure, des mesures de substitution ne peuvent être révoquées au profit d'une détention que si elles ne sont pas respectées. Or, jusqu'au jour du drame, rien n'indiquait que Christophe K ne se fût pas conformé à ce qui lui avait été enjoint. En ce sens, les craintes rapportées par téléphone par les proches de Mélanie K ne pouvaient, pour des motifs juridiques, changer le cours des choses puisqu'elles ne se rapportaient pas à des faits concrets survenus après l'audition du prévenu par la procureure. C'est également le lieu de rappeler que, saisi d'une requête de mesures de substitution, le Tribunal des mesures de contrainte ne pouvait ordonner une mise en détention.

Pour ce qui est de la situation du dimanche soir, on doit constater qu'il y a eu un malentendu entre l'inspecteur principal et la procureure à propos de la compétence pour ordonner le maintien de la garde à vue. Partant du principe que les officiers de police ont la compétence de retenir un suspect pendant vingt-quatre heures, et que l'enquête en était encore au stade de l'investigation policière, le premier a estimé que c'était à lui d'assumer la responsabilité d'élargir ou non le prévenu. Il est plus difficile de déterminer ce qu'en pensait la procureure ; partant du principe que Christophe K serait de toute façon retenu jusqu'au lendemain, il est probable qu'elle n'ait pas estimé nécessaire de préciser qui en prenait formellement la décision (et la responsabilité). En droit, si l'on se réfère à la directive relative à l'application de l'art. 307 CPP et aux avis à effectuer au Ministère public par la police (Vol. II, p.95), l'infraction reprochée à Christophe K, soit un viol, justifiait un avis immédiat et la reprise de la direction de la procédure par le Ministère public. Dans ces conditions, il eût été préférable de clarifier les choses lors des entretiens téléphoniques qu'ont eu l'inspecteur principal et la procureure. Il est vraisemblable qu'en fixant son audience moins de vingt-quatre heures après l'interpellation du prévenu, la procureure ait pensé qu'il devait être clair pour son interlocuteur que l'intéressé restait en attendant à sa disposition. Notons au passage que, contrairement à ce que soutient le mandataire des plaignants, le fait que l'officier de service, le lieutenant M, ait ordonné l'arrestation provisoire de Christophe K ne signifie pas qu'il avait ordonné sa mise en cellule pour la nuit et que l'inspecteur principal aurait contrevenu à cet ordre : l'arrestation dont parle l'art. 217 CPP (en allemand, *vorläufige Festnahme*) n'est rien d'autre qu'une interpellation éventuellement suivie

d'une conduite au poste de police, comme son texte le précise d'ailleurs, mais non une garde à vue et encore moins une détention provisoire.

Cela étant, s'il est incontestable qu'il y a eu un malentendu entre l'inspecteur principal et la procureure, il n'en résulte pas pour autant que l'on puisse retenir un lien de causalité entre ce quiproquo et ce qui s'est produit une semaine après puisque, de l'aveu même de la procureure, le fait que Christophe K n'ait pas été retenu le dimanche soir n'a pas joué de rôle dans sa prise de décision du lundi. On relève effectivement qu'elle a mandé deux gendarmes pour cette audition, ce qui ne pouvait se justifier que dans la perspective d'une arrestation. C'est au demeurant ce qui ressort du fichet de communication y relatif (Vol. II, p.154). Ce fait contredit clairement l'opinion des plaignants selon laquelle la procureure se serait sentie liée par la décision de l'inspecteur principal, comme il n'était certes pas impertinent de le supposer au début de l'enquête, et l'on peut encore préciser que les gendarmes n'ont pas été appelés pour assurer la sécurité de l'audience, puisqu'ils attendaient dans le couloir et non dans la salle d'audience comme il est d'usage lorsqu'on craint un comportement violent d'une personne entendue (Vol. II, p.87).

19. Reste donc à savoir si la responsabilité de la procureure est engagée pour avoir renoncé à une mise en détention au terme de son audition du lundi.

La première question à résoudre dans ce cadre est de savoir si elle pouvait avoir une obligation de mettre Christophe K en détention et si, en ne le faisant pas, elle a violé son devoir de diligence. En d'autres termes, comme on l'a dit plus haut, il faut déterminer si elle était en position de garante.

L'art. 221 CPP dispose que la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'un prévenu fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Comme on le voit, le texte ne dit pas que la détention provisoire *doit* être ordonnée dans ces circonstances, ni même qu'elle *peut* l'être, mais qu'elle *ne peut l'être que* dans ces circonstances. Il est difficile de déduire d'une formulation aussi restrictive une obligation pour les autorités de poursuite pénale d'ordonner une arrestation dans certaines situations. Dans ce sens, il n'y a pas de position de garant et l'omission d'agir ne peut être fautive.

A supposer qu'elle puisse cependant l'être, il faudrait encore établir, comme on l'a vu, un lien de causalité naturelle et adéquate. Dans l'immédiat, le lien de causalité naturelle est évidemment donné : s'il avait été détenu le 21 octobre 2019, Christophe K n'aurait pu se rendre chez sa femme et la tuer, cela tombe sous le sens. Dire qu'il ne l'aurait pas fait ultérieurement, après sa mise en liberté qui n'aurait pas manqué d'intervenir à un moment donné, relève de la spéculation et l'expert reste dubitatif à ce sujet (Vol. II, p.225).

Quant au lien de causalité adéquate, il supposerait que les intentions homicides de Christophe K aient eu un tel degré de vraisemblance que toute autre hypothèse ne puisse être raisonnablement soutenue, en tenant compte du fait que les magistrats chargés de prendre une décision de cet ordre, dans un délai de quarante-huit heures au plus après l'interpellation de l'auteur, ont une formation de juriste et non de psycho-criminologue et doivent donc se fonder sur les éléments dont ils disposent dans ce délai ainsi que sur leur expérience de la vie et leur appréciation globale de la situation. Si, au terme d'un rapport fouillé faisant appel aux connaissances les plus pointues, l'expert estime que « plusieurs signaux pouvaient être considérés comme au rouge » (Vol. II, p.225), tout en concédant que le passage à l'acte n'avait pas été précédé de signes annonciateurs évidents (p.223), il n'en relève pas moins, d'une part, que les éléments pris en compte par la procureure n'étaient pas dénués de pertinence (p.218ss) et, d'autre part, que la prévision reste, dans ce domaine, un art aléatoire puisque les treize auteurs de « féminicides » qu'il a étudiés dans le cadre d'un travail à paraître à ce sujet, présentaient,

selon les méthodes utilisées, moins de critères de récidive grave que d'autres auteurs n'ayant pas passé à l'acte d'une manière aussi définitive (p.196 et 199).

En évoquant le fait que l'on a « cru un prévenu qui était crédible » (p.221), l'expert rappelle en d'autres termes que le corollaire du droit d'être entendu du prévenu est la faculté pour le magistrat de l'entendre (au sens actif du terme) et d'apporter un certain crédit à ses déclarations. Il n'entre ainsi pas dans le système voulu par le législateur que la dangerosité d'un prévenu ne puisse être évaluée que par un expert, ce qui signifierait une obligation d'arrêter en vue d'une expertise toute personne suspectée d'un acte de violence.

20. Les éléments auxquels il semble qu'on n'ait pas porté suffisamment d'attention au moment de l'évaluation des risques sont, d'une part, que, même lors de son audition par la procureure, Christophe K restait ancré dans l'idée que sa femme avait fini par consentir aux relations sexuelles qu'il avait exigées d'elle de manière si inappropriée, ce qui laissait entier le malentendu que, probablement, il chercherait une nouvelle fois à lever en se rendant au domicile conjugal le 21 octobre, et, d'autre part, qu'il avait exprimé des idées suicidaires. Certes, s'il est douteux que le mélange qu'il avait concocté, et dans lequel il disait avoir mis sept grammes de paracétamol et quatre comprimés d'anticoagulant, dissous dans de l'eau et de la liqueur d'amaretto (MP.4804/19, p.24), ait pu être létal, l'intention n'en avait pas moins été exprimée et sa femme l'avait prise au sérieux (MP.4804/19, p.12). Or, si l'on peut comprendre que ce dernier point n'ait pas été retenu comme particulièrement menaçant, compte tenu des autres déclarations de l'intéressé en rapport à l'attachement qu'il montrait à ses enfants et à ses animaux, on peut regretter que l'on n'ait pas davantage insisté sur le fait que son interprétation de l'attitude de sa femme, que l'expert qualifie de « romantisation » (p.199), n'était pas soutenable et recelait des risques d'incompréhensions ultérieurs. Il est toutefois hasardeux de prétendre qu'une meilleure prise de conscience de la réalité des faits aurait conduit à un autre résultat.

21. En définitive, la difficulté du pronostic d'un passage à l'acte ultérieur est bien illustrée par les différences de résultats selon la méthode d'évaluation choisie, celles mentionnées par l'expert allant d'un risque faible à un risque élevé (p.220). A cela s'ajoute le fait que, quelle que soit la méthode choisie, elle peut être interprétée de manières différentes selon l'importance que l'on accorde à certains éléments. Pour ne citer que cet exemple, le moyen auquel a eu recours Christophe K pour forcer sa femme à entretenir des rapports sexuels peut être qualifié d'usage d'une arme, ce qui aggrave le pronostic, mais peut aussi être qualifié autrement puisque l'on sait que le pistolet qu'il avait à ce moment était une arme factice, ce qui modifie l'idée que l'on peut se faire de sa dangerosité.

22. L'expert regrette que l'on n'ait pas envisagé un accompagnement de l'auteur à titre de mesure de substitution, que ce soit sous la forme d'un traitement psychothérapeutique ou sous celle d'une assistance de probation, voire les deux. A terme, il est possible que des outils de ce genre eussent pu infléchir le cours des événements, bien que l'expérience oblige à faire preuve de prudence à ce propos, notamment lorsque l'auteur n'y est pas ouvert ; on ignore hélas quelle aurait été la position de Christophe K à ce sujet mais l'image que le dossier donne de lui n'est probablement pas celle du candidat idéal pour une psychothérapie. Il est de toute façon douteux qu'un tel traitement ait pu être mis en œuvre dans un délai aussi bref et que, dans l'hypothèse où un premier rendez-vous eût pu être fixé dans la semaine du 14 octobre, il ait été suffisant pour sortir Christophe K de ses ruminations et de son obsession d'avoir une explication avec sa femme, laquelle n'aurait sans doute pu que lui répéter ce qu'elle lui avait déjà dit, soit qu'elle ne l'aimait plus, réponse dont il ne parvenait pas à se satisfaire. C'est ainsi à plus long terme qu'une telle mesure aurait pu déployer un effet. En d'autres termes, s'il eût été judicieux au moins d'explorer cette piste, le fait qu'on l'ait omis n'est pas en rapport de causalité avec les événements du 21 octobre.

23. Un dernier élément doit être relevé dans ce contexte : dans une société démocratique dans laquelle les magistrats de l'ordre judiciaire doivent jouir d'une indépendance aussi large que possible, il est généralement admis que leur activité juridictionnelle ne peut engager leur responsabilité disciplinaire et, à combien plus forte raison, leur responsabilité civile ou pénale. Ainsi, si le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) a estimé, concernant la question de la responsabilité pénale des magistrats du siège, que « [les magistrats du siège] *qui, dans l'exercice de leurs fonctions, commettent ce qui, dans n'importe quelle circonstance, serait considéré comme un crime (par exemple, accepter des pots-de-vin), ne peuvent prétendre se soustraire aux procédures pénales ordinaires [...]* », il a précisé que « *si la pratique actuelle n'exclut pas entièrement la responsabilité des magistrats du siège pour des manquements non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, le Conseil consultatif de juges européens considère que l'introduction d'une telle responsabilité n'est ni généralement acceptable ni à encourager. Les magistrats du siège ne devraient pas avoir à travailler sous la menace d'une sanction financière, encore moins d'une peine de prison, menaces dont l'existence pourrait, même inconsciemment, influencer leur jugement* ». (Nicolas Pellaton, *Le droit disciplinaire des magistrats du siège, Un essai dans une perspective de droit suisse*, Bâle 2016, p. 29.) Ce même auteur relève encore que *les actes juridictionnels des magistrats du siège ne peuvent en principe pas donner lieu à des sanctions disciplinaires. Cette règle générale, incontestable dans un Etat démocratique, découle du principe de l'indépendance de la justice, qui comprend l'interdiction du contrôle des actes juridictionnels en dehors de l'exercice des voies de recours prévues par la loi* (id. p. 160).

Cette opinion, qu'il n'y a pas de raison de ne pas étendre aux magistrats du parquet, ne peut qu'être approuvée en ce sens qu'il serait inadmissible qu'un juge se fasse menacer d'une plainte pénale ou d'une action civile par une partie s'il venait à se prononcer dans un sens plutôt que dans un autre. Les décisions mal fondées peuvent faire l'objet d'un recours mais la plainte pénale est, dans ce contexte, hors de propos.

24. En résumé, si l'on peut envisager, a posteriori, qu'une autre décision aurait pu se révéler plus judicieuse (encore que la démonstration n'en a pas été faite comme on l'a relevé dans les paragraphes qui précèdent), celle qui a été prise se fondait sur évaluation consciencieuse et défendable de la situation à laquelle la procureure devait faire face dans les délais et avec les moyens prévus par la loi et cela même si le mandataire des plaignants se sent autorisé, au mépris des convenances, à qualifier de *grotesque* une opinion qui n'épouse pas celle qu'il est chargé de défendre (Vol. II, p.371).

25. Il résulte de ce qui précède qu'un renvoi devant un tribunal de la procureure et de l'inspecteur principal sous la prévention d'homicide par négligence, voire d'omission de prêter secours, ne pourrait conduire qu'à un acquittement. Il convient par conséquent d'ordonner le classement du dossier, les causes et les circonstances des décès de Christophe et Mélanie K ayant pour le surplus été élucidées autant qu'il était possible de le faire.

Par ces motifs

1. Ordonne le classement de la procédure ouverte aux fins de déterminer les causes et les circonstances des décès de Christophe et Mélanie K ;
2. Laisse les frais de la procédure à la charge de l'Etat ;
3. (...).

Porrentruy, le 6 avril 2021

Pierre Aubert
Procureur extraordinaire

Voie de recours (art. 322 al. 2 CPP)

Les parties peuvent attaquer la présente ordonnance par écrit dans les **10 jours** dès sa notification par un recours motivé adressé à la Chambre pénale des recours, Le Château, case postale 24, 2900 Porrentruy.